

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4049-2018

Phase 1

Partie sur l'art. 4.10.1 du Code de conduite et son champ d'application et la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

En sa qualité de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

MÉMOIRE RÉVISÉ SUR
LA PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU
VERSION RÉVISÉE DU CHAPITRE 4 DU MÉMOIRE [C-SÉ-AQLPA-0021](#)

M^e Dominique Neuman, Procureur
Monsieur Jean-Claude Deslauriers, Analyste

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Version initiale le 14 octobre 2020

Version révisée le 15 février 2021

SOMMAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION NO. 1.4 MODIFIÉE

L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU

A) Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le retrait complet par le Transporteur de l'activité de préparation des programmes de production à court terme (10 jours ou moins) des centrales au fil de l'eau dites « non régularisées » est, en pratique, impossible. Les ressources du Producteur employées pour la planification (à ce court terme de 10 jours ou moins) de la production de centrales « non régularisées » n'impliquent pas l'abolition des ressources du Transporteur au même effet qui doivent nécessairement continuer d'exister.

En effet, une coordination de l'information est indispensable en temps réel entre le Producteur et le Transporteur pour la réalisation de la programmation (« planification »), quant à l'identification des contraintes de transport et quant aux besoins de marché et aux contraintes du Producteur. Cette coordination s'effectue à la fois de vive voix et par automatismes électroniques. En d'autres termes, la responsabilité de préparation des programmes de production de 10 jours ou moins relève nécessairement d'une coopération entre le Producteur et le Transporteur. Des précautions demeurent nécessaires pour se prémunir des conflits d'intérêt et contrôler la circulation d'informations. Ainsi, tous les autres clients du Transporteur échangent le même type d'information également en temps réel avec le Transporteur, de sorte que leur propre planification de l'électricité qui sera reçue sur le réseau de HQT dépend nécessairement des informations échangées entre ces clients et le Transporteur à la fois de vive voix et par automatismes électroniques quant aux contraintes de réseaux et aux besoins de ces clients. Le Transporteur n'a donc d'autre choix que de recevoir de tous ses clients des informations de marché qui ne devraient pas être échangées entre les clients eux-mêmes; cela est inévitable et il appartient au Transporteur d'agir de façon professionnelle en ne dévoilant pas à un client ce qu'il apprend d'un autre client.

Seule pouvait demeurer problématique l'exposition du Transporteur à des risques d'affaires, mais des clauses contractuelles avec le Producteur sont suffisantes pour les gérer.

B) Il est fondamental de noter toutefois qu'à l'égard des **centrales dites régularisées** (ce qui inclut, selon le tableau [...] extrait de la [pièce A-0024](#), des centrales que l'on ne pourrait guère plus qualifier d'au fil de l'eau, mais plutôt de centrales avec réservoirs. Le Transporteur continue d'être responsable de l'activité de préparation des programmes horaires de production de ces centrales (le Producteur lui fournissant une planification 10 jours). C'est essentiel puisque bon nombre de ces centrales font partie du *système de Réglage Fréquence Puissance (RFP)* du Transporteur. Ce système qui appartient au Transporteur assure la régulation de fréquence sur le réseau et fait donc partie des services auxiliaires; de plus, ce système assure simultanément l'équilibrage éolien qui est fourni par le Producteur au Distributeur.

TABLE DES MATIÈRES

Version révisée du chapitre 4 du mémoire [C-SÉ-AQLPA-0021](#)

PRÉSENTATION.....	1
L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE	1
4 - LE SUIVI RELATIF AUX MESURES EN LIEN AVEC L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU	3
CONCLUSION.....	14

PRÉSENTATION

L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4049-2018, d'une [Demande amendée B-0035](#) d'approbation de modifications au Code de conduite d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (ci-après « *Hydro-Québec Transport* », « *Hydro-Québec TransÉnergie* », « *HQT* » ou « *le Transporteur* »), demande au sein de laquelle le Transporteur fait rapport à la Régie de son suivi, demandé au paragraphe 282 de la [Décision D-2017-128](#), relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau (déposé au présent dossier comme [pièce A-0024](#) puis additionné de son [complément de preuve B-0087, HQT-6, Doc. 1](#)).

2 - Dans le cadre de la Phase 1 de ce dossier, la Régie de l'énergie, après avoir refusé par sa [décision D-2020-100](#), une demande interlocutoire du Transporteur de modification de ce Code, procède tel qu'indiqué dans sa [lettre procédurale A-0036 du 7 août 2020](#), à examiner :

- a) De façon prioritaire la proposition du Transporteur d'incorporer l'article 4.10.1 au *Code de conduite*, tel que présenté dans la [pièce B-0038, HQT-1, Doc. 2 vr](#), et tel que son application est illustrée dans les [organigrammes B-0077, HQT-5, Doc. 1 vr](#) du Transporteur et
- b) Le suivi par le Transporteur, demandé au paragraphe 282 de la [Décision D-2017-128](#), relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau, déposé au présent dossier comme [pièce A-0024](#) puis additionné de son [complément de preuve B-0087, HQT-6, Doc. 1](#)).

3 - Hydro-Québec TransÉnergie a, outre ces pièces [B-0038](#) et [A-0024](#), déposé ses organigrammes [B-0077](#), [HQT-5](#), [Doc. 1 vr](#) identifiant les unités qui seraient ainsi assujetties au Code de conduite du Transporteur, de même que diverses réponses à des demandes de renseignements, dont celle ([B-0081](#), [HQD-3](#), [Doc. 4.1 vr](#)) à SÉ-AQLPA.

4 - Le 14 octobre 2020 a été déposé la version initiale [C-SÉ-AQLPA-0021](#) du mémoire de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur ces sujets.

Le présent mémoire constitue la version révisée de son chapitre 4, portant uniquement sur la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau, suite au dépôt de nouvelles preuves et réponses à des demandes de renseignements écrites par Hydro-Québec TransÉnergie.

Note : La présent mémoire révisé ne porte pas sur les autres chapitres de notre mémoire initial [C-SÉ-AQLPA-0021](#), lesquels ont soit été déjà traités par la Régie, soit reportés pour examen durant la suite du dossier. Ces autres chapitres de notre mémoire initial pourront éventuellement faire l'objet d'autres révisions suite à toute nouvelle preuve pouvant être déposée par Hydro-Québec.

4.1 - Nous attirons l'attention de la Régie sur le fait que Monsieur Jean-Claude Deslauriers a, au cours de sa carrière, été chef de la division *Commande de centrales* du Groupe Équipement Hydro-Québec durant 5 ans et, par la suite, qu'il a été Chef de la division *Comportement des systèmes de commande et protection* du réseau de transport d'Hydro-Québec et, à ce titre, a aussi régulièrement collaboré avec le Centre de conduite (CCR) du réseau d'Hydro-Québec. Il est donc bien au fait des réalités pratiques de la planification de la production des centrales au fil de l'eau et des réalités opérationnelles.

4

LE SUIVI RELATIF AUX MESURES EN LIEN AVEC L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU

26 - Tel que relaté ci-dessus, le suivi par le Transporteur, demandé au paragraphe 282 de la [Décision D-2017-128 du Dossier R-3981-2016 Phase 2](#), relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau est déposé au rapport annuel de HQT puis au présent dossier comme [pièce A-0024](#), puis additionné de son [complément de preuve B-0087, HQT-6, Doc. 1](#).

27 - Tel qu'indiqué par le Transporteur dans cette pièce et décrit ci-après, la Régie de l'énergie jugeait dans sa décision D-2017-128 qu'il était « *opportun, par prudence et à titre préventif, que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur* » :

Le Transporteur et le Producteur ont donc mis sur pied un groupe de travail pour répondre à cette préoccupation de la Régie, notamment quant à une « *situation de risque d'affaires et de[s] situations potentielles de conflit d'intérêts* ».

Le Transporteur indique qu'au terme de ce groupe de travail conjoint, parmi les 39 « *centrales au fil de l'eau* » considérées, toutes celles dites « *non régularisées* » vont dorénavant voir leurs **programmes de production de court terme être préparés par le Producteur et non le Transporteur**, la liste de ces centrales apparaissant au tableau suivant extrait de cette [pièce A-0024](#) :

Régie de l'énergie - Dossier R-4049-2018 – Phase 1 – Partie sur l'art. 4.10.1 du Code de conduite et son champ d'application et la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau
Modifications au Code de conduite d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)

Centrales au fil de l'eau	Système	Pratiques du Producteur	
		Stratégie de production fil de l'eau (avant travaux du groupe de travail)	Stratégie de production fil de l'eau (après travaux du groupe de travail)
Beauharnois	Non régularisé	X	X
Beaumont	Non régularisé		X
Bersimis-2	Régularisé		
Bryson	Non régularisé		X
Carillon	Non régularisé	X	X
Chelsea	Non régularisé		X
Chute Bell	Non régularisé	X	X
Chute-Allard	Non régularisé		X
Chute-des-Chats	Non régularisé		X
Chute-Hemmings	Non régularisé		X
Drummondville	Non régularisé		X
Grand-Mère	Non régularisé		X
Jean-Lesage (Manic-2)	Régularisé		
La Gabelle	Non régularisé		X
La Grande-1	Régularisé		
La Tuque	Non régularisé		X
Les Cèdres	Non régularisé	X	X
Manic-1	Régularisé		
Mitis-1	Non régularisé		X
Mitis-2	Non régularisé		X
Outardes-2	Régularisé		
Outardes-3	Régularisé		
Paugan	Non régularisé		X
Péribonka	Non régularisé	X	X
Première-Chute	Non régularisé		X
Rapide-2	Non régularisé	X	X
Rapide-7	Non régularisé	X	X
Rapides-des-Cœurs	Non régularisé		X
Rapides-des-Îles	Non régularisé		X
Rapides-des-Quinze	Non régularisé		X
Rapides-Farmer	Non régularisé		X
René-Lévesque (Manic-3)	Régularisé		
Rivière-des-Prairies	Non régularisé		X
Rocher-de-Grand-Mère	Non régularisé		X
Romaine-1	Régularisé		
Saint-Narcisse	Non régularisé		X
Sept-Chutes	Non régularisé		X
Shawinigan-2	Non régularisé		X
Shawinigan-3	Non régularisé		X
Trenche	Non régularisé		X

28.1 - Les extraits de la Décision D-2017-128 à ce sujet sont les suivants :

EXTRAITS DE LA [DÉCISION D-2017-128 DU DOSSIER R-3981-2016 PHASE 2](#) :

[264] Le Transporteur indique que, pour les centrales à grand réservoir, le Producteur, dans ses fonctions de GOP, fournit les prévisions de production pour tous les horizons demandés par le CCR.

[265] Cette fonction GOP est partagée pour les centrales au fil de l'eau. Le Transporteur fournit les prévisions de production demandées par le CCR pour l'horizon 10 jours et moins, alors que le Producteur les fournit à des horizons à plus long terme.¹

[266] La réalisation de ce service par le Transporteur pour le compte du Producteur a fait également l'objet de plusieurs échanges et questionnements lors de l'audience. Les réponses fournies par le Transporteur font ressortir essentiellement les éléments suivants :

• **L'unité responsable de la préparation des programmes est l'unité Planification et Coordination des activités de la Direction-Exploitation du réseau (DER) (Unité PC). Cette unité est également responsable de la coordination des retraits de transport et de production au niveau local et régional.**

• **Cette unité n'échange pas d'information avec l'unité des marchés de gros.**

• **Cette unité n'approuve pas de retrait sur le réseau de transport et ne détient aucune information sur la congestion et les capacités de transport du réseau. De plus, par le biais de la réalisation de cette activité, elle ne peut communiquer au Producteur de l'information relative au réseau.**²

[267] Pour justifier la réalisation de cette activité, le Transporteur invoque des motifs temporels :

« Hydro-Québec TransÉnergie exerçant la fonction de GOP prépare et met en œuvre les programmes de production pour les centrales au fil de l'eau qui ne

¹ Note infrapaginale dans la citation : [HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3981-2016,] Pièce B-0171, p. 13.

² Note infrapaginale dans la citation : [HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3981-2016,] Pièce B-0186, p. 11, et [RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3981-2016,] Pièce A-0069, p. 63 à 65.

dépendent pas d'un réservoir en amont. Puisque HQT exerçant la fonction de GOP a du **personnel dans les centres d'exploitation 24 heures par jour et sept jours par semaine**, son avantage réside dans sa **capacité à répondre rapidement à des changements aux conditions hydriques**. En ce qui a trait aux termes « centres d'exploitation » ci-dessus, il y a lieu de préciser qu'il s'agit des places d'affaires des centres de téléconduite »³ [la Régie souligne]

[268] Le Transporteur mentionne les risques environnementaux liés à la réalisation de cette activité pour le compte du Producteur et précise l'absence de facturation liée aux risques d'affaires associés : « **En ce qui a trait aux programmes de production, il n'existe aucune entente entre les divisions de HQ qui prévoit la facturation liée aux risques d'affaires** ». ⁴

[269] Il soutient que, selon sa compréhension et celle du Producteur, **chacune des parties à l'Entente de délégation assume ses propres dommages en cas d'hypothétiques inondations, pertes de production ou pertes d'opportunité**.⁵ [...]

[275] [..., le Transporteur soutient que toutes les tâches effectuées dans le cadre de **la fonction GOP respectent son code de conduite ainsi que celui du Coordonnateur et que ces services n'ont pas l'effet d'accorder un traitement préférentiel au Producteur**.

Opinion de la Régie

[276] **La Régie note que l'activité de préparation des programmes de production, notamment pour les centrales au fil de l'eau, est une activité de planification. Elle note également que cette activité est réalisée par l'Unité PC, tel que confirmé par le Transporteur. L'Unité PC prépare les programmes de production et les CT les mettent en œuvre**.⁶

³ Note infrapaginale dans la citation : [HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3981-2016,] Pièce B-0188, p. 12.

⁴ Note infrapaginale dans la citation : [HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3981-2016,] Pièce B-0171, p. 12.

⁵ Note infrapaginale dans la citation : [HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3981-2016,] Pièce B-0207, p. 17.

⁶ Note infrapaginale dans la citation : [HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3981-2016,] Pièce B-0186, p. 10 et 11.

[277] La Régie comprend que le personnel de l'Unité PC travaille sur un horaire régulier⁷ et qu'il ne peut donc agir en temps réel, hors de cet horaire, soit les soirs, les nuits et les fins de semaine. Elle conclut que le motif invoqué par le Transporteur d'agir, au besoin, en temps réel pour la préparation de ces programmes n'est actuellement pas atteint par l'Unité PC, mais plutôt par les CT qui sont responsables de l'implantation ou de la mise en œuvre des programmes des centrales.

[Souligné en caractère gras par nous]

28.2 -Il est à noter, ceci dit avec tout respect, que cette citation de la Régie comporte notamment les inexactitudes et/ou contradictions suivantes :

- Au paragraphe 186 de cette citation, il y a contradiction entre l'affirmation du Tribunal selon « L'unité responsable de la préparation des programmes est l'unité Planification et Coordination des activités de la Direction-Exploitation du réseau (DER) (Unité PC). **Cette unité est également responsable de la coordination des retraits de transport et de production au niveau local et régional.** » et l'affirmation selon laquelle « **Cette unité n'approuve pas de retrait sur le réseau de transport** et ne détient aucune information sur la congestion et les capacités de transport du réseau. De plus, par le biais de la réalisation de cette activité, elle ne peut communiquer au Producteur de l'information relative au réseau ».
- Entre ces deux énoncés contradictoires, la réalité est que l'Unité PC du Transporteur approuve les retraits de transport et de production au niveau local et régional (qui est ici concerné). De plus, comme les CT n'ont pas d'analystes, c'est normalement le CCR qui prépare les programmes et qui autorise l'exécution en temps réel.
- De plus, l'unité Planification et Coordination des activités de la Direction-Exploitation du réseau (DER) (Unité PC), cette unité communique nécessairement au Producteur l'information sur l'état du réseau quant à ces mêmes retraits de transport et production. L'unité Planification et Coordination des activités de la Direction-Exploitation du réseau (DER) (Unité PC) doit en effet, pour réaliser son activité, nécessairement détenir toute l'information sur la congestion et les capacités de transport du réseau.

⁷ Note infrapaginale dans la citation : [RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3981-2016], Pièce A-0064, p. 43.

- Au paragraphe 277 de la citation, il est inexact de faire mention « *d'agir, au besoin, en temps réel pour la préparation de ces programmes* ». La planification même de court terme n'est pas du « temps réel ».

28.2 -Ceci étant dit, la Régie a toutefois malgré tout statué, dans sa décision D-2017-128 qu'il était « *opportun, par prudence et à titre préventif, que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur* », notamment au motif d'une « *situation de risque d'affaires et de[s] situations potentielles de conflit d'intérêts* ».

28.3 -Nous comprenons que, suite à cette décision de la Régie, l'activité de préparation (en d'autres mots la « planification ») des programmes de production des centrales au fil de l'eau dites « non régularisées » devrait bel et bien être effectuée par le Producteur (au court terme de 10 jours et moins), mais que cette planification est nécessairement dépendante des informations échangées (de vive voix et par automatismes électroniques) en temps réel entre le Producteur et le Transporteur (par son unité Planification et coordination des activités de la direction Soutien à l'exploitation du réseau (« DSER »))⁸ quant aux contraintes du réseau de Transport et quant aux besoins de marché et aux propres contraintes du Producteur.

28.4 -Il est fondamental de noter toutefois qu'à l'égard des **centrales dites régularisées** (ce qui inclut, selon le tableau ci-dessus extrait de la [pièce A-0024](#) [...], le Transporteur continue d'être responsable de l'activité de préparation des programmes de production horaires de production de ces centrales (le Producteur lui fournissant une planification 10 jours). C'est essentiel puisque bon nombre de ces centrales font partie du *système de Réglage Fréquence Puissance (RFP)* du Transporteur. Ce système qui appartient au Transporteur assure la régulation de fréquence sur le réseau et fait donc partie des services

⁸ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0080, vr HQT-3, Doc. 2.1](#), pages 8-10 (réponses 2.1 à 2.3) et pages 13-14 (réponse 3.1).

ancillaires; de plus, ce système assure simultanément l'équilibrage éolien qui est fourni par le Producteur au Distributeur.

28.5 -Quant aux centrales dites non régularisées, on constate qu'avant même les changements apportés par HQT et HQP, l'activité de préparation des programmes de production des centrales qui peuvent servir à exporter directement vers New York ou l'Ontario (Beauharnois et des Cèdres) relevait déjà du Producteur (sur la base des informations échangées avec le Transporteur).

28.6 -Dans tous ces cas, une coordination de l'information est indispensable en temps réel entre le Producteur et le Transporteur pour la réalisation de la programmation (« planification »), quant à l'identification des contraintes de transport et quant aux besoins de marché et aux contraintes du Producteur. Cette coordination s'effectue à la fois de vive voix et par automatismes électroniques. En d'autres termes, la responsabilité de préparation des programmes de production de 10 jours ou moins relève nécessairement d'une coopération entre le Producteur ou du Transporteur.

Des précautions demeurent nécessaires pour se prémunir des conflits d'intérêt et contrôler la circulation d'informations. Ainsi, tous les autres clients du Transporteur échangent le même type d'information également en temps réel avec le Transporteur, de sorte que leur propre planification de l'électricité qui sera reçue sur le réseau de HQT dépend nécessairement des informations échangées entre ces clients et le Transporteur à la fois de vive voix et par automatismes électroniques quant aux contraintes de réseaux et aux besoins de ces clients. Le Transporteur n'a donc d'autre choix que de recevoir de tous ses clients des informations de marché qui ne devraient pas être échangées entre les clients eux-mêmes; cela est inévitable et il appartient au Transporteur d'agir de façon professionnelle en ne dévoilant pas à un client ce qu'il apprend d'un autre client.

28.7 - Il est donc impossible de retirer complètement le Transporteur de la planification à court terme (celle de 10 jours ou moins) des programmes de production des centrales au fil de l'eau « non régularisées ». La planification 10 jours est effectuée par le Producteur et la planification horaire est effectuée par le Transporteur pour les centrales régularisées et par le Producteur pour les centrales au fil de l'eau (après échanges d'informations avec le Transporteur, lequel doit donc continuer d'avoir des ressources disponibles pour prendre part à un tel échange).

28.8 - Les ressources du Producteur employées pour la planification (à ce court terme de 10 jours ou moins) de la production de centrales « non régularisées » n'impliquent pas l'abolition des ressources du Transporteur au même effet qui doivent nécessairement continuer d'exister.

28.9 - Puis, au-delà de cette planification de court terme, ce sera inévitablement le Transporteur, par les centres de téléconduite (CT), qui (manuellement et par automatismes électroniques) opère la production en temps réel des centrales au fil de l'eau « non régularisées » du Producteur; ce dernier aspect semblant admis de tous.

28.10 - Seule aurait pu demeurer problématique l'exposition du Transporteur à des risques d'affaires, mais le droit civil général et des clauses contractuelles avec le Producteur sont suffisantes pour les gérer :

*En ce qui concerne l'imputabilité face à la planification de la production horaire réalisée par le Transporteur à titre de GOP, il est primordial de rappeler que celui-ci suit les stratégies de production, consignes de soutirage et les débits moyens quotidiens définis et fournis par le Producteur à titre de GOP. **Le Producteur est donc imputable de tout ce qui pourrait survenir en ce qui a trait au risque associé à la gestion hydrique, à la planification de la production et aux stratégies de production en découlant, comme précisé à la section 2.1.2.***⁹

29 - [Paragraphe omis, intégré aux autres paragraphes.]

⁹ HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT), Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0087, HQT-6, Doc.1](#), de la page 8, ligne 33, à la page 9, ligne 2.

30 - Donc, avec ces nuances, nous logeons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1.4 MODIFIÉE

L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DES PROGRAMMES DE PRODUCTION DES CENTRALES AU FIL DE L'EAU

A) Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le retrait complet par le Transporteur de l'activité de préparation des programmes de production à court terme (10 jours ou moins) des centrales au fil de l'eau dites « non régularisées » est, en pratique, impossible. Les ressources du Producteur employées pour la planification (à ce court terme de 10 jours ou moins) de la production de centrales « non régularisées » n'impliquent pas l'abolition des ressources du Transporteur au même effet qui doivent nécessairement continuer d'exister.

En effet, une coordination de l'information est indispensable en temps réel entre le Producteur et le Transporteur pour la réalisation de la programmation (« planification »), quant à l'identification des contraintes de transport et quant aux besoins de marché et aux contraintes du Producteur. Cette coordination s'effectue à la fois de vive voix et par automatismes électroniques. En d'autres termes, la responsabilité de préparation des programmes de production de 10 jours ou moins relève nécessairement d'une coopération entre le Producteur et le Transporteur. Des précautions demeurent nécessaires pour se prémunir des conflits d'intérêt et contrôler la circulation d'informations. Ainsi, tous les autres clients du Transporteur échangent le même type d'information également en temps réel avec le Transporteur, de sorte que leur propre planification de l'électricité qui sera reçue sur le réseau de HQT dépend nécessairement des informations échangées entre ces clients et le Transporteur à la fois de vive voix et par automatismes électroniques quant aux contraintes de réseaux et aux besoins de ces clients. Le Transporteur n'a donc d'autre choix que de recevoir de tous ses clients des informations de marché qui ne devraient pas être échangées entre les clients eux-mêmes; cela est inévitable et il appartient au Transporteur d'agir de façon professionnelle en ne dévoilant pas à un client ce qu'il apprend d'un autre client.

Seule pouvait demeurer problématique l'exposition du Transporteur à des risques d'affaires, mais des clauses contractuelles avec le Producteur sont suffisantes pour les gérer.

B) Il est fondamental de noter toutefois qu'à l'égard des centrales dites régularisées (ce qui inclut, selon le tableau [...] extrait de la pièce A-0024, des centrales que l'on ne pourrait guère plus qualifier d'au fil de l'eau, mais plutôt de centrales avec réservoirs. Le Transporteur continue d'être responsable de l'activité de préparation des programmes horaires de production de ces centrales (le Producteur lui fournissant une planification 10 jours). C'est essentiel puisque bon nombre de ces centrales font partie du système de Réglage Fréquence Puissance (RFP) du Transporteur. Ce système qui appartient au Transporteur assure la régulation de fréquence sur le réseau et fait donc partie des services ancillaires; de plus, ce système assure simultanément l'équilibrage éolien qui est fourni par le Producteur au Distributeur.

Mémoire révisé sur

la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau
 M^e Dominique Neuman, Procureur et M. Jean-Claude Deslauriers, Analyste
 Stratégies Énergétiques et l'AQLPA

CONCLUSION

31 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la recommandation énoncée aux présentes, laquelle est également reproduite au sommaire exécutif.
